



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Lyon, le

OBJET : Avis de décision sur le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

La directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », vise la réduction et la prévention de la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. Elle concerne l'azote de toutes natures (engrais chimiques, effluents d'élevage, effluents agro-alimentaires, boues, etc.) et toutes les eaux quel que soit leur usage.

La mise en œuvre de cette directive en France s'appuie sur :

- Un programme d'actions national (PAN) constitué de mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables, qui sont définies par l'article R.211-81 du code de l'environnement et encadrées par l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Un programme d'actions régional (PAR) constitué de mesures spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable de la région. Son contenu est défini par l'article R.211-81-1 du code de l'environnement. Sa rédaction est encadrée par un arrêté du 30 janvier 2023. Le décret n°2023-241 du 31 mars 2023 précise par ailleurs les modalités de définition par le PAR, de zones d'actions renforcées (ZAR) au sein des zones vulnérables et encadre la définition des mesures renforcées applicables dans ces zones.
- Un arrêté préfectoral fixant la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (mesure 3 du PAN) qui s'appuie sur les travaux du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) dont le fonctionnement et la composition sont encadrés par l'arrêté du 20 décembre 2011 des ministères de l'écologie et de l'agriculture et par l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ces trois documents se complètent et rassemblent les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones identifiées comme « vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole ». Ils visent à limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des

eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines, tel que défini par la directive « nitrates ».

Suite à la révision du PAN7 en janvier 2023, et à la révision du zonage vulnérable sur les bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée en 2021, la révision quadriennale du PAR a dû être réalisée.

L'élaboration du 7^{ème} PAR a fait l'objet d'une concertation préalable du public du 17 novembre au 24 décembre 2021 (en application des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement) effectuée sous l'égide d'une garante désignée par la commission nationale du débat public.

La DRAAF et la DREAL ont piloté l'élaboration du 7^{ème} Programme d'Actions Régional, dans le cadre prévu par le code de l'environnement et en concertation avec :

- le groupe régional de concertation, réuni deux fois (28/03/2023 et 21/06/2023) et dont la composition est définie par l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 ;
- le groupe technique réuni trois fois (05/04/2023, 02/05/2023 et 01/06/2023) et composé des représentants de trois DDT, de deux chambres d'agricultures (avec un technicien et un élu pour chacune) et d'experts de divers instituts techniques (IDELE, TERRA INOVIA) ;
- le groupe État réuni quatre fois (30 et 31/03/2023, 24/04/2023 et 23/05/2023) composé des dix DDT concernées par la zone vulnérable nitrates.

Le projet d'arrêté, accompagné de son évaluation environnementale, ont été soumis à l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD), en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté a été soumis pour avis aux agences de l'eau concernées, à la chambre régionale d'agriculture et au conseil régional en application de l'article R. 211-81-3 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure d'approbation, une démarche de participation du public a été engagée du 18 décembre 2023 au 16 janvier 2024.

Prise en compte des consultations dans la décision

Sur la base de ces consultations, le 7^{ème} programme d'actions régional pour la région Auvergne-Rhône-Alpes a été décidé :

- en prenant en compte les besoins de clarification ou de prise en compte des pratiques n'ayant pas d'influence sur la qualité de l'eau ;
- en écartant les demandes qui étaient contraires aux enjeux de qualité de l'eau et aux obligations du PAN ;
- avec une vigilance particulière sur le respect du principe de non régression ;
- en rajoutant quand c'était possible des justifications de nature agronomique et pédoclimatique.

En particulier, les modifications suivantes ont été apportées au projet de PAR7, suite à une analyse des contributions :

- L'unité des plafonds d'azote est « l'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver » à la place de « l'azote efficace ». Cette évolution rédactionnelle est imposée par la PAN7. Elle s'appliquera quand l'arrêté référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée présentera les coefficients d'équivalence nécessaires à son application avec l'appui du groupe d'experts régional nitrates. Toutefois, les ordres de grandeur de la correspondance entre ces deux notions ont été évalués en mars 2024 et partagés dans le cadre du GREN¹. Cela a conduit à relever les plafonds d'azote de 30 à 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver pour les cultures intermédiaires non exportées (CINE), lorsque le couvert permet une bonne captation de l'azote, et pour les cultures intermédiaires exportées (CIE) dans les zones d'actions renforcées. Cette évolution représente encore un effort conséquent par rapport au PAR6, sans pour autant constituer une modification significative par rapport au projet soumis aux consultations.

- Suppression de la mention « (simple maintien des cannes sans broyage et enfouissement des résidus) » à l'article 2 III 1° c) car non permise par le PAN7 et ajout d'une note d'interprétation « Toutefois, pour les îlots cultivés en maïs grain, sorgho (y compris à destination de semence), l'implantation d'un couvert par semis sous couvert ou par semis direct juste après la récolte tient lieu de couverture en interculture longue s'il respecte les conditions d'implantation du PAN, et ne nécessite pas le broyage et l'enfouissement des cannes. » ;

- Ajout d'un paragraphe (article 2, III, 1°, g) pour permettre une dérogation au broyage et à l'enfouissement des cannes de maïs et sorgho grain dans les petites régions agricoles soumises à aléas forts et très forts d'érosion des sols, tel que le permet le PAN7 (VII, 6, d), avec une annexe 2.C précisant la liste et la cartographie de ces petites régions agricoles ;

- Ajout de la phrase « sur la culture précédant la période d'interculture longue » pour la réalisation des reliquats azotés en sortie hiver imposés aux exploitants pouvant bénéficier des dérogations mentionnées à l'article 2 III 1° e) et f) ;

- Ajout du suivi d'indicateurs de risque de lixiviation pour les îlots cultureux en interculture longue sur lesquels la couverture de sol n'est pas assurée, à tenir à disposition de l'administration : nature de précédent cultural et bilan azoté post-récolte ;

- Ajout d'une précision sur les modalités de calcul du plafond du 1^{er} apport sur les cultures maraîchères (si l'épandage est fait à l'automne, le plafond est calculé en azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver – si l'épandage est fait au printemps, le plafond est calculé en azote efficace) ;

- suppression de la clause permettant le retournement des prairies de plus de 6 ans sous conditions en zone d'action renforcée (ZAR), mentionnée à l'article 3 II 1/ ;

- Pour plus de lisibilité, remplacement de la phrase « En sortie d'hiver l'épandage de phase liquide des digestats n'est autorisé qu'à partir du 28 février sur sol nu » par la phrase « En sortie d'hiver l'épandage de phase liquide des digestats sur sol nu est interdit jusqu'au 28 février ».

Enfin, les deux secteurs proposés au classement en zone d'action renforcée (ZAR) dans le département de l'Allier, car situés dans les aires d'alimentation de captages que le projet de PAR7

1 Par exemple, le plafond de 30 unités d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver équivaut à 16 tonnes de fumier bovin par hectare, tandis que le plafond de 30 unités d'azote efficace équivaut à 55 tonnes de fumier bovin par hectare. Le plafond intermédiaire de 70 unités d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver équivaut à 36 tonnes de fumier bovin par hectare.

de la région Bourgogne-Franche-Comté prévoyait de classer en ZAR ne figurent pas dans la liste des ZAR en annexe 1 dans la mesure où le PAR7 de Bourgogne-Franche-Comté n'est pas validé.

Communication et suivi du programme d'actions

Un dispositif de suivi est mis en place. Les indicateurs (article 6 de l'arrêté) présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont généraux et peuvent être facilement mesurés quel que soit le lieu du contrôle,
- ils sont tous associés aux contrôles et à la collecte des données réglementaires,
- ils rendent compte de l'application de chaque mesure du PAR par les agriculteurs à travers les écarts mesurés dans le cadre des contrôles de conditionnalité.

Un suivi annuel de l'application du 7^{ème} PAR de la région Auvergne-Rhône-Alpes est prévu avec une collecte annuelle des données nécessaires au calcul de ces indicateurs. En fonction de l'évolution de l'état des connaissances, des indicateurs pourront être suivis en complément par les services. Il est prévu une communication vers la profession agricole et les administrations en charge du contrôle afin de faire connaître et d'organiser un accompagnement des agriculteurs, des conseillers techniques et des contrôleurs du nouveau PAR.